



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC  
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc



502 2026 50 – 52 [AJ] - 53

## Arrêt du 20 mars 2026

### Chambre pénale

#### Composition

Vice-président :

Jérôme Delabays

Greffière :

Emilie Dafflon

#### Parties

**Daniel CONUS**, Wego Appart Hotel, rte des Artisans 43, 1628 Vuadens, **partie plaignante et recourant**

et

**Marc-Etienne BURDET**, rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains; **partie plaignante et recourant**

contre

**MINISTERE PUBLIC**, pl. Notre-Dame 4, case postale 156, 1701 Fribourg, **intimé**

#### Objet

Ordonnance de non-entrée en matière ; irrecevabilité manifeste du recours

**Le recours était du 1er mars 2026**

Recours du 2 mars 2026 contre l'ordonnance du Ministère public du 17 février 2026

Requête d'assistance judiciaire

## Considérant en fait et en droit

1. Marc-Etienne Burdet et Daniel Conus ont écrit le 16 juillet 2025 à diverses autorités fribourgeoises (Conseil d'Etat, Grand Conseil, Tribunal cantonal, Conseil de la magistrature, Ministère public) et fédérales (Conseil fédéral, Ministère public de la Confédération) un courrier intitulé « Dénonciation pour menaces, avertissement ». Ils y exposent être mandatés depuis plus de 20 ans par Joseph Ferrayé pour la restitution de royalties dues à ce dernier et dont la valeur aujourd'hui est estimée à plus de 83'471 milliards, créance qui conduira à une faillite assurée de la Confédération suisse. Une telle situation les expose à des menaces ; ainsi, un certain Gustave Tâche a rapporté à Daniel Conus qu'il allait être mis hors circuit par un internement psychiatrique. Plus récemment, lors d'une discussion houleuse entre les enfants de Daniel Conus, son fils avait dit à sa fille que la voiture de leur père allait exploser.

2. Le Ministère public, par la Procureure ad hoc Alison Notaro, n'est pas entrée en matière sur cette plainte pénale le 17 février 2026.

Marc-Etienne Burdet et Daniel Conus ont déposé un recours le 2 mars 2026 contre cette ordonnance auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal. Ils y exposent sur plusieurs pages les tenants et les aboutissants de l'organisation criminelle internationale à laquelle ils sont confrontés, et les failles du système juridique suisse qui cherche à protéger le pouvoir politique. Pour s'en tenir à la plainte pénale du 16 juillet 2025, ils notent que la Procureure ad hoc a fait son stage d'avocat auprès de l'étude de Me Denis Schroeter, protagoniste du crime judiciaire dont Daniel Conus a été victime, ce qui la discrédite apparemment, d'autant qu'on ne saurait exclure un lien familial avec un certain Cosimo Notaro, intervenant dans l'entreprise de blanchiment des royalties. Ils ont pris de multiples conclusions (15 points), allant de la constatation de l'incompétence matérielle et locale du Ministère public fribourgeois et de l'empêchement légitime du Ministère public de la Confédération, l'annulation de l'ordonnance du 17 février 2026, et la récusation de la Procureure ad hoc contre laquelle une autorité d'instruction indépendante devra instruire. Ils ont également sollicité que la Chambre pénale prenne acte que les mécanismes du bouclier fiscal vaudois ont servi à dissimuler et légitimer le blanchiment des royalties, et d'autres chefs de conclusions impliquant un membre du Conseil de la magistrature vaudois, un ancien Procureur général, ou d'anciens directeurs de la FedPol et de la BNS. Ils ont également requis de l'autorité de céans qu'elle prenne acte de l'absence de séparation effective des pouvoirs, prenant l'exemple du Juge fédéral Yves Donzallaz. Ils demandent enfin la désignation d'un avocat d'office.

3. L'ordonnance de non-entrée en matière peut faire l'objet d'un recours à la Chambre pénale. L'objet du recours est le contrôle de la légalité de cette ordonnance, soit la non-entrée en matière sur les menaces qui auraient été proférées contre Daniel Conus et sur lesquelles porte la plainte pénale du 16 juillet 2025. Tout chef de conclusions qui s'en écarte est irrecevable.

La Chambre pénale a déjà relevé que Daniel Conus **procède depuis des années de manière totalement déraisonnable, que son incapacité de discernement est manifeste et le prive de la capacité d'ester en justice dans le cadre des plaintes et dénonciations déposées par lui** contre des magistrats, des avocats ou des agents de la fonction publique en raison de leur prétendue appartenance à une organisation criminelle, ou pour de prétendues infractions en lien avec l'exercice de leurs tâches publiques ou de leurs mandats, et que le Ministère public est autorisé à classer sans suite toutes plaintes et dénonciations telles que définies au paragraphe précédent (arrêt TC FR 502 2023 247 du 22 février 2024 ; ég. arrêt TF 7B\_412/2024 du 15 août 2024).



Le Ministère public aurait dû donner un tel sort à la plainte pénale du 16 juillet 2025. Certes, elle également signée par **Marc-Etienne Burdet** dont on peut légitimement se demander, à la lecture de cet écrit notamment, si **les considérants sur l'incapacité de discernement de Daniel Conus ne devraient pas également lui être appliqués.** On y discerne en particulier la même propension à aborder des autorités judiciaires tout en leur contestant d'emblée le droit d'agir. Quoi qu'il en soit, les prétendues menaces relatées par Daniel Conus ne visaient pas directement Marc-Etienne Burdet, qui n'a ainsi pas la qualité de partie dans la présente cause.

4. En conclusion, le recours du 2 mars 2026 est déclaré irrecevable par décision de la direction de la procédure (art. 388 al. 2 let. a CPP). Il n'est pas perçu de frais. La requête d'assistance judiciaire est rejetée, vu l'issue du recours.

### **le Vice-président de la Chambre arrête :**

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

III. Notification :

- Daniel Conus, sous pli recommandé ;

- Marc-Etienne Burdet, sous pli recommandé ;

- Ministère public, sous pli recommandé (2 exemplaires), avec son dossier (F 25 9730).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

*Fribourg, le 20 mars 2026/jde*

Le Vice-président

La Greffière





**R** 1701 Fribourg P.P.  
  
98.41.929380.90009470

Poste CH SA  
Uneingeschrieben zurück  
Retour non recommandé  
Ritorno non raccomandato

Monsieur  
Marc-Etienne Burdet  
rue du Canal 14  
1400 Yverdon-les-Bains



